

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 6

ARRÊT DU 06 Juin 2012

(n° 1 , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 10/08086-CR**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 27 Avril 2010 par le conseil de prud'hommes de BOBIGNY section Activités diverses RG n° 09/00739

APPELANT

Monsieur M. M.

10 rue de la Berg

75011 PARIS

représenté par Me Aline JESSEN, avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2011/004870 du 04/03/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

INTIMÉE

SARL A. (Société Anonyme à Responsabilité Limitée)

10 rue de la Berg

75011 PARIS

représentée par Me Laurent SALAAM-CLARKE, avocat au barreau de PARIS, toque : A0386

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 02 Avril 2012, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Claudine ROYER, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Conseillère faisant fonction de Présidente

Madame Claudine ROYER, Conseillère

Madame Marie-Antoinette COLAS, Conseillère

blog 83-629

Greffier : Mme Evelyne MUDRY, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Conseillère faisant fonction de Présidente, et par Evelyne MUDRY, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

RAPPEL DES FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Par jugement du 27 avril 2010 auquel la Cour se réfère pour l'exposé des faits, de la procédure antérieure et des prétentions initiales des parties, le conseil de prud'hommes de BOBIGNY a :

- requalifié le motif du licenciement en cause réelle et sérieuse ,

- condamné la SARL A. () à verser à M. M. :

* 826,37 euros à titre d'indemnité de préavis,

* 82,63 euros au titre des congés payés afférents

ces sommes avec intérêts au taux légal et exécution provisoire de droit,

- débouté du surplus,

- condamné la SARL A. aux dépens.

Monsieur M. M. a relevé appel de ce jugement par déclaration parvenue au greffe de la cour le 15 septembre 2010.

Vu les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile et les conclusions des parties régulièrement communiquées, oralement soutenues et visées par le greffe à l'audience du 02 avril 2012, conclusions auxquelles il est renvoyé pour l'exposé de leurs demandes, moyens et arguments ;

* * *

Il résulte des pièces et des écritures des parties les faits constants suivants:

Suivant contrat à durée indéterminée à temps partiel, la SARL A. () a engagé Monsieur M. M. en qualité « d'agent de sécurité incendie SSIAP 2 » à compter du 12 août 2008 (qualification agent de maîtrise, coefficient 150, niveau 1, échelon 1) moyennant une rémunération mensuelle de base de 1379,30 euros pour 130 heures.

Le 18 décembre 2008, Monsieur M. a été convoqué à un entretien préalable fixé au 26 décembre 2008 . Puis il a été licencié pour faute grave par lettre du 31 décembre 2008 en ces termes:

« Malgré l'attestation sur l'honneur que vous avez signée lors de votre embauche concernant l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 relative aux activités privées de sécurité et suite à votre déclaration en préfecture, nous venons de recevoir des éléments de moralité qui ne nous permettent pas de vous maintenir dans notre société.

En conséquence, nous vous informons que nous avons décidé de vous licencier pour faute grave.(...)»

Contestant son licenciement et la régularité de la procédure, Monsieur M. [REDACTED] a saisi le 6 mars 2009 le conseil de prud'hommes de Bobigny qui a rendu la décision déférée.

* * *

MOTIFS

Sur le bien-fondé du licenciement

Monsieur M. [REDACTED] prétend que n'ayant commis aucune des infractions pénales ayant abouti au refus d'agrément de la préfecture, il a exercé un recours gracieux contre la décision préfectorale, recours dont il a informé son employeur ; que la Préfecture est finalement revenue sur sa décision et a donné le 31 décembre 2008, son accord à l'embauche : qu'il a alors adressé le 3 janvier 2009 une copie de cette décision à la SARL A. [REDACTED]. Monsieur M. [REDACTED] soutient que son employeur aurait dû attendre avant de le licencier et qu'en l'espèce son licenciement était injustifié car il n'avait commis aucune faute grave.

La SARL A. [REDACTED] indique avoir été surprise du refus d'agrément notifié par la préfecture de Seine-Saint-Denis alors que Monsieur M. [REDACTED] avait déclaré sur l'honneur lors de son embauche, répondre aux conditions de moralité imposées par la loi ; que la préfecture a rappelé à l'entreprise les sanctions administratives (retrait de l'autorisation d'exercer) et pénales (emprisonnement et amende) encourues par l'employeur en cas de maintien du salarié ; qu'elle n'avait d'autre choix que de licencier ce dernier pour faute grave en procédant à la rupture immédiate de son contrat de travail ; que les demandes de Monsieur M. [REDACTED] doivent être déclarées mal fondées.

La faute grave résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits, imputables au salarié, qui constitue une violation des obligations découlant du contrat de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise même pendant la durée limitée du préavis sans risque de compromettre les intérêts légitimes de l'employeur. Il appartient à ce dernier, qui s'est placé sur le terrain disciplinaire, de prouver les faits fautifs invoqués dans la lettre de licenciement, qui fixe les limites du litige, et de démontrer en quoi ils rendaient immédiatement impossible le maintien du salarié dans l'entreprise.

Il y a lieu de constater que Monsieur M. [REDACTED] ne fournit aucun élément ni moyen nouveau de nature à remettre en cause la décision des premiers juges qui ont fait une exacte appréciation tant en droit qu'en fait des circonstances de la cause par des motifs pertinents que la cour fait siens, étant encore observé :

- qu'il ressort des pièces versées aux débats que la SARL A. [REDACTED] a procédé au licenciement de Monsieur M. [REDACTED] après un refus d'autorisation de recrutement notifié le 15 décembre 2008 par le Préfet de la Seine-Saint-Denis au motif que les éléments de moralité concernant le salarié ne le permettaient pas ;

- que par lettre du même jour (15 décembre 2008) Monsieur M. [REDACTED] a reçu une lettre du Préfet de Seine-Saint-Denis l'informant du refus d'agrément en raison de ses mises en cause dans les traitements automatisés de données personnelles dans trois affaires :

* le 15/12/2000 : dégradation volontaire de véhicule et violences volontaires entraînant une ITT de plus de 8 jours

* le 1er mai 2004 : violences volontaires

* le 18 juin 2006 : agression sexuelle ;

- que s'il n'est pas contesté que le Préfet est revenu sur ce refus d'agrément par lettre notifiée au salarié le décembre 2008 (« *je vous informe que compte tenu des arguments dont vous m'avez fait part et après un nouvel examen de votre dossier, j'ai décidé de donner mon accord à votre embauche* »), il ne résulte pas des pièces produites que Monsieur M. [REDACTED] ait informé son employeur du recours gracieux formé par lui avant l'entretien préalable ou lors de cet entretien préalable ; qu'en effet, la copie de la lettre informant son employeur de l'autorisation préfectorale finalement accordée est du 3 janvier 2009 et donc postérieure au licenciement ;

- qu'il ne peut dans ces conditions être soutenu que l'employeur a agi avec précipitation ou légèreté blâmable et aurait dû attendre avant de le licencier ;

- que si la SARL A. [REDACTED] n'avait pas d'autre choix que celui de licencier Monsieur M. [REDACTED] compte tenu de la lettre impérative de l'autorité préfectorale du 15 décembre 2008 (lui rappelant les sanctions encourues en cas de non respect de la procédure et de maintien du salarié dans des fonctions de sécurité), celle-ci ne démontre toutefois pas la gravité de la faute commise par le salarié et notamment le mensonge de celui-ci dans sa déclaration sur l'honneur lors de l'embauche lequel en définitive s'est révélé non établi.

Il y a donc lieu de confirmer la décision des premiers juges en ce qu'ils ont retenu le caractère réel et sérieux du licenciement, la SARL A. [REDACTED] ne disposant au moment du licenciement d'aucun élément lui permettant de modifier sa décision.

Monsieur M. [REDACTED] sera donc débouté de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour rupture abusive.

Sur la régularité de la procédure

Monsieur M. [REDACTED] invoque pour la première fois en cause d'appel l'irrégularité de la procédure de licenciement, en soutenant que la lettre de convocation à l'entretien préalable ne mentionnait pas la possibilité de recourir à un conseiller du salarié, ni l'adresse des services dans lesquels la liste des conseillers était tenue à sa disposition.

Il ressort des dispositions de l'article L.1232-4 du code du travail que lors de l'entretien préalable, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise et que lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié peut se faire assister, soit par une personne de son choix, soit par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative, la lettre de convocation devant mentionner en ce cas la possibilité pour le salarié de recourir à un conseiller, et préciser l'adresse des services dans lesquels la liste de ces conseillers est tenue à sa disposition.

La SARL A. [REDACTED] n'a fait aucune observation sur l'irrégularité soulevée et n'a produit aucun élément tendant à démontrer qu'il existait bien au sein de l'entreprise des institutions représentatives du personnel. Elle avait donc l'obligation d'indiquer au salarié dans la convocation à l'entretien préalable la possibilité pour ce dernier de se faire assister d'un conseiller et l'adresse des services dans lesquels la liste des conseillers était tenue à sa disposition. Ne l'ayant pas fait ainsi que le révèle la convocation adressée le 18 décembre 2008 à Monsieur M. [REDACTED], la SARL A. [REDACTED] a donc commis une irrégularité dans la procédure de licenciement.

Il résulte des dispositions de l'article L.1235-5 du code du travail, qu'en cas de non respect des dispositions relatives à l'assistance du salarié par un conseiller, les dispositions relatives aux irrégularités de procédure prévues à l'article L.1235-2 s'appliquent, même au licenciement d'un salarié ayant moins de deux ans d'ancienneté et au licenciement opéré dans une entreprise employant habituellement moins de onze salariés.

Cet article L.1235-2 du code du travail prévoit que « si le licenciement d'un salarié survient sans que la procédure requise ait été observée, mais pour une cause réelle et sérieuse, le juge impose à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorde au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire » .

Tel est bien le cas en l'espèce. Au vu des éléments produits et compte tenu de l'ancienneté du salarié, il y a lieu d'évaluer le préjudice subi par le salarié pour irrégularité de la procédure à la somme de 900 euros. Il y a donc lieu de condamner la SARL A à au paiement de cette somme.

Sur la demande reconventionnelle de la SARL A

Compte tenu des motifs qui précèdent, il y a lieu de débouter la SARL A de ses demandes tendant au :

- remboursement des sommes payées en exécution du jugement,
- paiement d'un euro de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- versement d'une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La SARL A qui succombe supportera les entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne la SARL A à payer à Monsieur M M la somme de 900 euros à titre de dommages et intérêts pour irrégularité de la procédure,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples et contraires,

Condamne la SARL A aux entiers dépens.

LE GREFFIER, POUR LE PRÉSIDENT EMPÊCHÉ,